



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-quatrième session

TRAVAUX DU COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES (CCFL) SOMIS POUR ADOPTION OU APPROBATION PAR LA COMMISSION

1. La Commission est invitée à adopter les avant-projets et projets de normes et textes apparentés qui sont soumis pour adoption finale (à l'étape 8 et à l'étape 5/8) et qui figurent dans la **partie 1** du présent document.
2. Les observations reçues concernant les projets et avant-projets de normes et textes apparentés du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) figurent dans le document publié sous la cote CX/CAC 21/44/10 Add.1.
3. La Commission est également invitée à approuver les propositions relatives à l'exécution de nouveaux travaux, en tenant compte des résultats de l'examen critique effectué par le Comité exécutif, telles que celles-ci figurent dans la **partie 2** du présent document (avec la référence du descriptif de projet dans le rapport correspondant). Les descriptifs de projet sont également rassemblés dans le présent document pour faciliter leur consultation et pour garantir leur mise à disposition dans les six langues. La Commission est invitée à examiner ces propositions à la lumière de son Plan stratégique 2020-2025, des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux et des Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius.
4. Le Comité recommande à la Commission, à sa quarante-quatrième session, de demander aux Comités s'occupant de produits d'examiner les dispositions sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, en tenant compte de la nouvelle norme sur l'étiquetage de ces récipients (paragraphe 60 ii.)
5. Le Comité, à sa quarante-sixième session, a approuvé les dispositions relatives à l'étiquetage contenues dans la Norme générale sur les fruits secs (et ses annexes) ainsi que la recommandation de modifier le point 4.2.1 (annexe C, raisins secs) en incluant une référence aux *Directives générales concernant les allégations* (CXG 1-1979), en vue de leur transmission à la Commission, pour adoption, à sa quarante-quatrième session.

Partie 1 – Normes et textes apparentés soumis pour adoption finale

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Référence	N° du travail	Étape
	Projet de norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail; et modifications à apporter en conséquence au Manuel de procédure.	REP21/FL, paragraphe 60 i., annexe III	N06-2016	8
CCFL	Avant-projet de directives sur l'étiquetage nutritionnel frontal et l'inclusion en tant qu'annexe aux <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985); et modifications à apporter en conséquence à la section 5 des <i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985).	REP21/FL, paragraphe 99 i. et ii, annexe IV	N04-2018	5/8

Partie 2 – Propositions relatives à l'élaboration de nouvelles normes et de nouveaux textes apparentés

Organe du Codex	Texte	Référence et descriptif de projet
CCFL	Proposition de nouveaux travaux portant sur les informations figurant sur les étiquettes fournies par le biais de technologies.	<ul style="list-style-type: none"> • REP21/FL, paragraphe 142 i) annexe V • Annexe I du présent document

Document de projet :
PROPOSITION DE NOUVEAUX TRAVAUX
SUR LES INFORMATIONS D'ÉTIQUETAGE FOURNIES À L'AIDE DE LA TECHNOLOGIE
(pour approbation)

1. OBJECTIFS ET PORTÉE DES NOUVEAUX TRAVAUX

La proposition de nouveaux travaux a pour objectifs de combler les lacunes des textes du CCFL afin de fournir des orientations suffisantes concernant l'utilisation de la technologie pour compléter des informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

La portée des travaux proposés s'applique aux aliments préemballés destinés au consommateur ou à la restauration, conformément au champ d'application de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP). Il exclut l'utilisation de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Aux fins du présent document de projet, l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires concernent les informations sur une denrée alimentaire préemballée présentées par le biais de la technologie, comme dans le cas d'une denrée alimentaire préemballée qui est physiquement présente auprès du consommateur et pour laquelle des informations supplémentaires sur le produit sont disponibles par des moyens électroniques ou technologiques.

2. PERTINENCE ET MISE A DISPOSITION EN TEMPS VOULU DE L'INFORMATION

Il existe un intérêt général et une reconnaissance de la prévalence croissante de l'utilisation de la technologie et des moyens de communication électroniques dans le monde, y compris pour l'étiquetage des aliments. Les pays membres et les observateurs reconnaissent dans l'ensemble que l'utilisation de l'innovation et de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires est un sujet pertinent qui doit être examiné. Ces travaux arrivent à point nommé, car ils permettent d'apporter des orientations cohérentes dans un domaine en pleine expansion et sont étroitement liés aux travaux sur les ventes par Internet et le cybercommerce. Par conséquent, il y a des avantages à procéder en parallèle avec les travaux sur les ventes par Internet et le cybercommerce.

3. PRINCIPAUX ASPECTS À COUVRIR

Cette nouvelle proposition de travail vise à :

- a) Examiner et réviser la NGÉDAP pour s'assurer que les principes généraux de la section 3 s'appliquent lors de l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments. Cela peut inclure la modification ou l'introduction de nouvelles définitions dans la section 2, et la mise à jour des principes dans la section 3.
- b) Définir des critères généraux/élaborer des lignes directrices (texte supplémentaire) pour l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments, y compris :
 - i. les informations qui doivent toujours être physiquement présentes sur l'étiquette d'une denrée alimentaire préemballée au moment de la vente, et les types d'informations qui peuvent être fournies par la technologie.
 - ii. les circonstances dans lesquelles des exemptions peuvent être appropriées.
 - iii. la cohérence entre les informations fournies par la technologie et les informations fournies sur une étiquette physique.
 - iv. les considérations liées à la lisibilité, à la présentation de l'information, aux exigences linguistiques et à la façon dont les étiquettes physiques établissent un lien ou renvoient à des informations supplémentaires disponibles par voie électronique.
 - v. l'accessibilité des informations fournies par la technologie aux consommateurs.
- c) Examiner et fournir des propositions d'amendements, le cas échéant, à tout texte pertinent du Codex qui serait affecté par ce qui précède.

4. ÉVALUATION EN REGARD DES CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DE TRAVAIL

Critère général :

La protection des consommateurs du point de vue de la santé, de la sécurité sanitaire des aliments, de la garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments et de la prise en compte des besoins identifiés des pays en développement.

L'emploi de codes à réponse rapide (QR) et d'autres moyens technologiques visant à transmettre l'information aux consommateurs est en pleine croissance au niveau mondial. En outre, les consommateurs veulent de plus en plus d'informations sur les produits qu'ils achètent, qui dépassent l'espace disponible sur les étiquettes des produits alimentaires. L'absence d'orientation normalisée pour les informations d'étiquetage fournies par la technologie peut entraîner des problèmes liés à la santé, à la sécurité sanitaire des aliments et à la protection des pratiques loyales dans le commerce alimentaire mondial.

Critères applicables aux questions d'ordre général

a) *Diversification des législations nationales et obstacles apparents ou potentiels au commerce international.*

Aucune réglementation nationale n'a été identifiée comme ayant été élaborée sur ce sujet, et la majorité des membres n'ont pas identifié les informations d'étiquetage obligatoire qui peuvent être fournies par la technologie. Avec la croissance rapide de la technologie et de son accessibilité, il est important de maintenir une certaine cohérence entre ce qui est disponible sur un emballage et ce qui est fourni par la technologie, afin de garantir que les consommateurs disposent des informations dont ils ont besoin pour faire des choix alimentaires éclairés et sûrs, et de minimiser les entraves au commerce.

b) *Champ d'application et établissement de priorités entre les différentes sections des travaux.*

Il est proposé que les deux volets de travail, l'un lié aux principes généraux de la NGÉDAP et l'autre à l'élaboration de directives et de critères généraux concernant l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires, puissent se dérouler simultanément.

c) *Travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales dans ce domaine et/ou suggérés par le ou les organismes internationaux intergouvernementaux compétents.*

L'actuel *Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des denrées alimentaires* traite de l'utilisation de l'innovation et de la technologie pour ces types d'aliments, en ce sens que ces directives prévoient des circonstances spécifiques dans lesquelles des moyens alternatifs (ce qui inclut la technologie) peuvent être utilisés pour fournir certains types d'informations d'étiquetage obligatoire. L'avant-projet de directives traite également de la présentation des informations fournies par des moyens autres que l'étiquette. Certains aspects de ce texte peuvent servir de référence utile pour ce projet proposé.

Aucun autre travail international n'a été identifié qui se rapporte spécifiquement à ce sujet. Le Codex est l'organisation internationale compétente chargée d'élaborer des normes concernant l'innovation et la technologie dans l'étiquetage des aliments.

d) *Susceptibilité de l'objet de la proposition à la normalisation.*

Des mises à jour et de nouvelles directives indiqueraient clairement quand et comment l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires est acceptable, et seraient alignées sur les travaux en cours dans le domaine de la vente de denrées alimentaires sur Internet/cybercommerce. L'objectif étant d'élaborer des principes généraux, ceux-ci pourraient être efficacement normalisés, avec la participation et la contribution des membres du Codex.

e) *Prise en compte de l'ampleur globale du problème ou de la question.*

La technologie et ses avancées ont un impact puissant sur le comportement humain dans le monde entier. Les informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires restent un outil important pour les consommateurs, qui peuvent ainsi faire des choix d'achat éclairés. Tout en offrant des avantages, l'augmentation de l'utilisation de la technologie dans l'étiquetage des aliments présente également des risques pour la protection des consommateurs, ainsi que pour la santé et la sécurité publiques. En l'absence de lignes directrices claires et reconnues au niveau international, il peut y avoir des risques de pratiques trompeuses délibérées ou non, ou un manque d'accès aux informations d'étiquetage obligatoires, ce qui peut entraîner une perturbation du marché et un préjudice pour les consommateurs. Il serait utile d'identifier les types d'informations d'étiquetage susceptibles d'être fournies à l'aide de la technologie et des principes visant à faciliter un niveau de cohérence entre les différentes plateformes technologiques d'étiquetage afin d'assurer une présentation normalisée des informations.

5. PERTINENCE À L'ÉGARD DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Les travaux proposés sont conformes au mandat de la Commission en vue de l'élaboration de normes internationales, de directives et d'autres recommandations visant à protéger la santé des consommateurs et à garantir des pratiques équitables dans le commerce alimentaire. La nouvelle proposition contribuera à la réalisation des objectifs stratégiques 1 et 3 décrits ci-dessous.

Par rapport au nouveau Plan Stratégique du Codex 2020-2025 et à ses objectifs:

Objectif stratégique 1: Réagir rapidement aux problèmes actuels, naissants et cruciaux

Ce travail permet au CCFL d'aborder l'un des développements les plus actuels dans le domaine de l'étiquetage alimentaire. La technologie offre aux entreprises un moyen nouveau et pratique de partager des informations avec les consommateurs, et beaucoup le font déjà. Toutefois, des orientations sont nécessaires pour faciliter la cohérence, la clarté et l'accès aux informations par les consommateurs afin qu'ils puissent prendre des décisions d'achat éclairées et éviter les pratiques trompeuses.

Objectif stratégique 3 : Accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées

Les réponses des membres n'ont pas révélé d'exemples de normes ou d'exigences internationales sur ce sujet spécifique. Les travaux que le CCFL se propose d'entreprendre fourniraient une approche harmonisée qui pourrait être utilisée à l'échelle mondiale par les pays membres, facilitant ainsi le commerce équitable des aliments au profit de toutes les parties prenantes.

6. RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET D'AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX AINSI QUE D'AUTRES TRAVAUX EN COURS

La proposition comprend un examen des effets sur les autres textes du Codex relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires, avec au besoin des ajustements pour assurer la cohérence. Ces travaux sont liés à ceux que le CCFL entreprend sur les ventes par Internet/cybercommerce, car les deux volets de travail concernent les plates-formes électroniques utilisées dans l'étiquetage des aliments. Les travaux sur les ventes par Internet/cybercommerce seront pris en considération au cours de cette activité afin d'assurer l'harmonisation et d'éviter les doubles emplois.

L'Avant-projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des denrées alimentaires aborde l'utilisation de moyens alternatifs, y compris la technologie, pour ces denrées alimentaires. Ainsi, le présent document de projet se concentre sur les aliments préemballés destinés au consommateur ou à la restauration.

7. NÉCESSITÉ ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Aucun élément n'a été identifié à ce stade. Il y aura des occasions de consulter les organismes concernés si nécessaire tout au long du processus.

8. NÉCESSITÉ D'UNE CONTRIBUTION TECHNIQUE À LA NORME PAR DES ORGANISMES EXTERNES

Aucun élément n'a été identifié à ce stade. Il y aura des occasions de consulter les organismes concernés si nécessaire tout au long du processus, en tenant compte des travaux connexes dans d'autres tribunes internationales.

9. CALENDRIER PROPOSÉ POUR L'ACHÈVEMENT DES NOUVEAUX TRAVAUX, Y COMPRIS LA DATE DE DÉBUT, LA DATE PROPOSÉE POUR L'ADOPTION À L'ÉTAPE 5 ET LA DATE PROPOSÉE POUR ADOPTION PAR LA COMMISSION

Sous réserve de l'aval donné par la Commission du Codex Alimentarius à sa 44^e session en 2021, ces travaux devraient être complétés en trois sessions.